

Objet : Projet de loi n°6927 modifiant la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé. (4562SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(26 novembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter quelques modifications à la récente loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé (ci-après « Loi CSA ») en matière d'infractions au Code de la Route.

La finalité du système mis en place par la Loi CSA est de constater de manière automatique 4 types d'infractions au Code de la Route : l'excès de vitesse, l'inobservation d'un feu rouge, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules et le fait de circuler sur des voies réservées à d'autres usagers de la route, ainsi que d'en identifier les auteurs.

Afin de clarifier cette finalité, le projet de loi sous avis entend supprimer le paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi CSA¹ qui pouvait laisser présumer, de par sa rédaction, la poursuite systématique, selon la procédure de droit commun, de toute autre infraction pouvant être constatée par le biais du système de contrôle et de sanction automatisé (non-port de la ceinture de sécurité, usage du téléphone portable au volant, ...).

Une telle poursuite systématique risquerait, selon les auteurs, d'hypothéquer le bon fonctionnement du nouveau Centre de constatation et de sanction des infractions routières et de surcharger inutilement tant les services policiers que les services judiciaires.

Finalement, le projet de loi sous avis modifie également la Loi CSA afin de préciser, dans un souci de réduction des coûts, que l'envoi des avertissements taxés ainsi que de toute correspondance en vue de l'établissement d'un procès-verbal sera effectué par courrier recommandé et non pas par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI

¹ L'article 2 paragraphe 4 de la Loi CSA dispose actuellement que : « Lorsqu'une infraction autre que celles prévues au paragraphe 1^{er} point 1 est constatée au moyen du système CSA, les données traitées dans le cadre du système CSA peuvent servir aux fins de poursuites selon le droit commun ».